



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-035

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-06-30-00008 - Arrêté du 30 juin 2021 renouvelant la nomination d'un intervenant départemental de sécurité routière (1 page)	Page 6
29-2021-07-05-00010 - Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère (2 pages)	Page 7
29-2021-07-06-00002 - Arrêté du 6 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union départementale des Premiers Secours du Finistère (UDPS29) (3 pages)	Page 9
29-2021-07-05-00008 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise Multi-froid service à Sainte-Sève (2 pages)	Page 12
29-2021-07-05-00009 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne - DAB à Pont l'Abbé (2 pages)	Page 14
29-2021-07-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay - Centre aquatique les bassins de l'Aulne à Châteaulin (2 pages)	Page 16
29-2021-07-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Lesneven - Halle des Loisirs / Salle Carmarthen à Lesneven (2 pages)	Page 18
29-2021-07-05-00006 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Lesneven - Mairie à Lesneven (2 pages)	Page 20
29-2021-07-05-00007 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Lesneven - Place Le Flo à Lesneven (2 pages)	Page 22
29-2021-07-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Halles Dis à Commana (2 pages)	Page 24
29-2021-07-05-00004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au salon de thé "La saison des thés" à Morlaix (2 pages)	Page 26

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2021-06-30-00010 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau (11 pages)	Page 28
---	---------

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2021-07-07-00001 - Arrêté instituant l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour la création d'une canalisation publique d'assainissement dans des terrains privés aux impasses des Bruyères et Ménez Bijigou à Pont-L'Abbé (9 pages) Page 39

29-2021-07-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration par intérim (2 pages) Page 48

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-07-08-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite "ECOLE DE CONDUITE D'ARMORIQUE" (2 pages) Page 50

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2021-07-01-00001 - arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (2 pages) Page 52

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2021-06-30-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898259767 (1 page) Page 54

29-2021-06-21-00003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894996461 (1 page) Page 55

29-2021-06-29-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP443016191 (2 pages) Page 56

29-2021-06-28-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP889412045 (1 page) Page 58

29-2021-06-28-00012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP894954064 (2 pages) Page 59

29-2021-06-28-00010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP897729281 (1 page) Page 61

29-2021-06-29-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898425038 (1 page) Page 62

29-2021-06-28-00008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP412021552 (1 page) Page 63

29-2021-06-28-00011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP799638838 (1 page) Page 64

29-2021-06-29-00002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP884361460 (1 page)	Page 65
29-2021-06-29-00003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP894198290 (2 pages)	Page 66
29-2021-06-28-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP895286854 (2 pages)	Page 68
29-2021-06-18-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP898148614 (2 pages)	Page 70
29-2021-06-28-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP899051494 (1 page)	Page 72
29-2021-06-28-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes enregistré sous le n°SAP900049875 (1 page)	Page 73

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION

29-2021-07-01-00004 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère (3 pages)	Page 74
---	---------

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2021-07-09-00001 - AP210709 relatif à la limitation de mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd el Kébir au mois de juillet 2021 (2 pages)	Page 77
29-2021-07-08-00003 - Arrêté du 08 juillet 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden sud » (partie ouest de la zone n°44). (2 pages)	Page 79
29-2021-07-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "Baie de Douarnenez estran" n°40 (3 pages)	Page 81
29-2021-07-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés, provenant de la zone marine "rade de Brest - rade Sud" n°39 (3 pages)	Page 84

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
DIRECTION**

29-2021-07-05-00001 - arrêté délégation chorus interface ddtm29 (5 pages) Page 87

29-2021-06-27-00001 - arrêté du 27 juin 2021 portant réquisition de moyens
privés de secours. (2 pages) Page 92

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

29-2021-06-29-00005 - Décision de perte d'agrément GAEC AVEL PLANTS
en date du 29 juin 2021 (2 pages) Page 94

29-2021-06-29-00006 - Décision de perte de transparence GAEC AVEL
PLANTS en date du 29 juin 2021 (2 pages) Page 96

29-2021-07-01-00005 - Décision de perte de transparence GAEC DE
KERENOC en date du 1er juillet 2021 (2 pages) Page 98

29-2021-07-01-00006 - Décision de retrait d'agrément GAEC DE KERENOC
(2 pages) Page 100

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L ENREGISTREMENT**

29-2021-07-09-00002 - Fermeture au public des SPFE du Finistère le 16 juillet
2021 (2 pages) Page 102

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION
NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A
L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

29-2021-07-08-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU [REDACTED] AUTORISANT DU
PERSONNEL TITULAIRE [REDACTED] DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE [REDACTED] A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE
BAIGNADE D ACCES PAYANT [REDACTED] (2 pages) Page 104

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2021-07-06-00003 - Avis de concours interne sur titre pour le
recrutement de deux cadres de santé paramédicaux - filière infirmière (1
page) Page 106

SNCF RÉSEAU DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE /

29-2021-06-22-00005 - Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis impasse de la gare sur la commune de
PLOUENAN, parcelle cadastrée C 2233 (ex 1511p) (2 pages) Page 107

**ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2021
RENOUVELANT LA NOMINATION D'UN INTERVENANT
DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR proposition de la coordination sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La personne dont le nom suit, renouvelle son engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision et participera à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Sébastien Léon - Plogastel-Saint-Germain.

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

**Arrêté du 5 juillet 2021
autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans les gares du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU la demande présentée le 2 juin 2021 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère ;

VU la demande de modification présentée le 22 juin 2021 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, les gares sont des cibles potentielles, ;

CONSIDÉRANT que les congés estivaux et la levée progressive des restrictions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 vont entraîner des déplacements importants en région Bretagne à l'été 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure; que cet arrêté est pris par le préfet du département concerné ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 9 juin 2021 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre R. 2251-53 du code des transports susvisé peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, du 5 juillet au 5 septembre 2021 inclus, dans les gares du Finistère.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou sur Internet : www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS À L'UNION
DÉPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU FINISTÈRE (UDPS29)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 n° INTE 94.00006.A portant agrément de formation à l'**ASSOCIATION NATIONALE DES PREMIERS SECOURS**

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n°1003 P 40 délivrée le 10 mars 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 9 mars 2023;

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) n°1808 B 09 délivrée le 07 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2021 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1808 A 11 délivrée le 7 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise valable jusqu'au 31 août 2021

VU la décision d'agrément premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° 1808 A 11 délivrée le 7 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise valable jusqu'au 31 août 2021

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS) n° 0605 b 78 délivrée le 6 mai 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise valable jusqu'au 6 mai 2022

VU l'attestation d'affiliation délivrée à **l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU FINISTERE (UDPS 29)** par **l'ASSOCIATION NATIONALE DES PREMIERS SECOURS** et valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément en date 3 juin 2021 présentée par **l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU FINISTERE (UDPS 29) - Centre aquatique AQUACOVE et SPA rue de la Boissière - 29510 Briec**

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le **l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU FINISTERE (UDPS 29)** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS)**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle **l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU FINISTERE (UDPS 29)** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)**

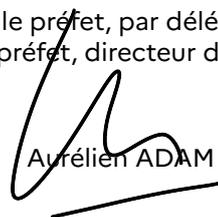
Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par **l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU FINISTERE (UDPS 29)** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à **l'ASSOCIATION NATIONALE DES PREMIERS SECOURS** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A L'ENTREPRISE MULTI-FROID SERVICE À SAINTE-SEVE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian LAVILLAUROY pour l'entreprise MULTI-FROID SERVICE – SAINTE SEVE située ZA de Penprat à SAINTE-SEVE ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Florian LAVILLAUROY est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0410 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MULTI-FROID SERVICE – SAINTE SEVE
Lieu d'implantation :	à SAINTE-SEVE
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 6 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Florian LAVILLAUROY

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINTE-SEVE.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'ÉPARGNE – DAB A PONT L'ABBÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0021 du 08/04/2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité CEBPL pour la Caisse d'épargne – DAB sise 1 place Benjamin Delessert à Pont l'Abbé ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre l'incendie et les accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable du département sécurité CEBPL est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129 – opération 2021/0195 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CAISSE D EPARGNE – DAB – 1 place Benjamin Delessert
Lieu d'implantation :	à PONT L'ABBE
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Le responsable du département sécurité CEBPL

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

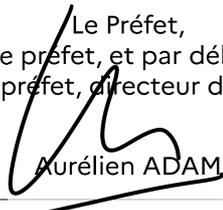
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2019298-0081 du 25/10/19 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHÂTEAULIN-
PORZAY – CENTRE AQUATIQUE LES BASSINS DE L'AULNE À CHÂTEAULIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Gaëlle NICOLAS, présidente pour COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY – CENTRE AQUATIQUE LES BASSINS DE L'AULNE – CHÂTEAULIN situé 38, rocade de Parc Bihan à CHÂTEAULIN ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Gaëlle NICOLAS, présidente est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0453 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY – CENTRE AQUATIQUE LES BASSINS DE L'AULNE
Lieu d'implantation :	à CHÂTEAULIN
Caractéristiques du système :	33 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Gaëlle NICOLAS, présidente

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

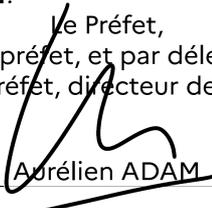
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CHÂTEAULIN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA MAIRIE DE LESNEVEN – HALLE DES LOISIRS / SALLE
CARMARTHEN À LESNEVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019191-0074 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Claudie BALCON pour la MAIRIE DE LESNEVEN – HALLE DES LOISIRS / SALLE CARMARTHEN située Place Carmarthen à LESNEVEN ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Claudie BALCON est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0773 – opération 2021/0519 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE LESNEVEN – HALLE DES LOISIRS / SALLE CARMARTHEN
Lieu d'implantation :	à LESNEVEN
Caractéristiques du système :	8 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Madame Claudie BALCON

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

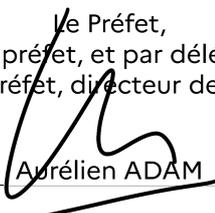
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2019191-0074 du 10 juillet 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA MAIRIE DE LESNEVEN – MAIRIE À LESNEVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Claudie BALCON pour MAIRIE DE LESNEVEN – MAIRIE situé Place du Château à LESNEVEN ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Claudie BALCON est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0510 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE LESNEVEN – MAIRIE
Lieu d'implantation :	à LESNEVEN
Caractéristiques du système :	1 caméra visionnant la voie publique
Responsable du système :	Madame Claudie BALCON

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA MAIRIE DE LESNEVEN - PLACE LE FLO À LESNEVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019191-0073 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Claudie BALCON pour la MAIRIE DE LESNEVEN – PLACE LE FLO située Place Le Flo à LESNEVEN ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Claudie BALCON est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0254 – opération 2021/0512 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE LESNEVEN - PLACE LE FLO
Lieu d'implantation :	à LESNEVEN
Caractéristiques du système :	3 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Madame Claudie BALCON

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2019191-0073 du 10 juillet 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE HALLES DIS À COMMANA

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Pierre CROGUENNEC pour HALLES DIS – COMMANA situé 11 ter, rue Penavern à COMMANA ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marie-Pierre CROGUENNEC est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0532 – opération 2021/0412 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	HALLES DIS – COMMANA
Lieu d'implantation :	à COMMANA
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Marie-Pierre CROGUENNEC

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

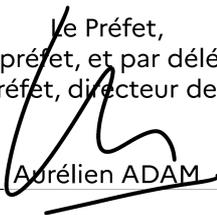
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de COMMANA.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU SALON DE THÉ « LA SAISON DES THES » À MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maël GOASGUEN pour le salon de thé « LA SAISON DES THES » situé 34 Grand Rue à MORLAIX ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Maël GOASGUEN est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0211 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SALON DE THE « LA SAISON DES THES » – MORLAIX
Lieu d'implantation :	à MORLAIX
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Maël GOASGUEN

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 et du 30 mars 2021 décidant la prise des compétences respectives en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022 et en matière « d'études en vue du transfert des compétences eau et assainissement » ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes approuvant les transferts de compétence précités, ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives au droit d'opposition des communes ne font pas obstacle à ce qu'une communauté de communes se dote de la compétence « plan local d'urbanisme » dans les conditions de droit commun de l'article L 5211-17 précité ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, en ce qui concerne les compétences obligatoires, le paragraphe 1.1 (aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire) est complété par la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». Cette compétence sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce même article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, au paragraphe 3 concernant les compétences facultatives, il est rajouté la compétence suivante :
« études en vue du transfert des compétences eau et assainissement » ;

ARTICLE 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

signé

Aurélien ADAM

statuts

Annexe à la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle,

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1^{er} janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l’item 12 de l’article L.211-7 du code de l’environnement :
« L’animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d’inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d’animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu’à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d’une halte-garderie itinérante
 - Gestion d’un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l’Habitat
- Politique de l’habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d’une stratégie locale de l’habitat (observatoire de l’habitat, opérations programmées d’amélioration de l’habitat, programme d’intérêt général (PIG), actions d’animation et de promotion en faveur du logement et de l’habitat)
 - Réalisation d’études et analyses générales liées au logement et à l’habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement préélémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d’un centre aquatique
- Gestion d’un Equipôle
- Centre d’interprétation de l’architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l’article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d’une MSAP

2.6. Action sociale d’intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
 - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
 - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018
AP n° 2020-073-0003	du 13 mars 2020
AP n°29-2020-11-27-011	du 27 novembre 2020

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2021
INSTITUANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA
CRÉATION D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT DANS
DES TERRAINS PRIVÉS, AU NIVEAU DES IMPASSES DES BRUYÈRES
ET MÉNEZ BIJIGOU, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT-L'ABBÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.151-43 et R. 151-51 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération en date du 8 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays bigouden sud autorisant le président à solliciter le préfet en vue d'organiser l'enquête préalable à la création d'une canalisation publique d'assainissement dans des terrains et voies privées sises impasses des Bruyères et Menez Bijigou ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, notamment le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

VU l'avis émis par le service aménagement de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet susmentionné ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 6 avril 2021 inclus, pour une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé ;

VU les copies des notifications individuelles du dépôt de dossier d'enquête à la mairie aux propriétaires intéressés , dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Pont-L'Abbé et publié dans deux journaux du département au moins 8 jours avant le début de l'enquête et le dossier publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant toute sa durée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour la création d'une canalisation publique d'assainissement dans des terrains privés, aux impasses des bruyères et Ménez Bijigou, sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer une extension du réseau de collecte des eaux usées pour desservir les parcelles construites ou constructibles des impasses de Menez Bijigou et des Bruyères ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2017 dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intègre l'objectif d'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : il est institué au profit de la communauté de communes du Pays bigouden une servitude lui conférant le droit d'établir une canalisation d'assainissement dans le cadre de l'extension du réseau de collecte des eaux usées, sur les parcelles AD 115, AD 123, AD 257, AD 259, AD 293, AD 354, AD 742, AD 732, au niveau des impasses des Bruyères et de Ménez Bijigou, mentionnées sur le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres une canalisation, qui sera installée à au moins 60 centimètres de profondeur ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Les travaux ne peuvent en aucun cas affecter les terrains privés bâtis, les cours et jardins attenants aux habitations

ARTICLE 3 : la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 5 : la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début de ceux-ci.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 6 : cet arrêté est notifié, par les soins de la communauté de communes du Pays bigouden sud, à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Le maire de Pont-L'Abbé assure la publication du présent arrêté dans sa commune pendant une durée minimale de deux mois. Il doit également annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol est communiquée, à l'initiative du maire de Pont-L'Abbé, à la direction départementale des Finances publiques du Finistère, en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud, le maire de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

signé

Aurélien ADAM

Commune	Section et parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface impactée par le projet (m²)	Propriétaire	
PONT L'ABBE	AD115	617	72	BALLER Karine/CHRISTIN Laurent	8, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Christian	8, lot. du Stade – 29100 Pouldergat
				BARGAIN Clément	Lieu-dit Coat Neach - 29540 Spézet
				BARGAIN Elise épouse COIC	Imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Guy	15, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Jean-Yves	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Michel	11, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Nicole épouse DEFORGE	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Paulette épouse CLEREN	14, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Pierre	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				CHARLET Patrice /CHARLET Nadine	Résidence Kergledik - 2, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				DESMIDT Jérôme et Pascale	6, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Daniel	1, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Jean-Yves	9, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				LE NOURS Christian/ Le Nours RAPHALEN Manon	4, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				MONFORT Damien	426, rue des Bouleaux - 76510 Saint-Nicolas d'Alhiermont
				MONFORT Marie-Françoise	10, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
ROCHARD Paul	12 imp Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé				
ROCHARD Christian	4, chemin Rosquerno - 29120 Pont-l'Abbé				
ROCHARD Eric	12, Drifting Wind Run - 78738 Austin TEXAS USA				
PONT L'ABBE	AD123	5440	85	GUEGUEN Daniel	1, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Jean-Yves	9, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
PONT L'ABBE	AD257	102	8	BALLER Karine/CHRISTIN Laurent	8, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Christian	8, lot. du Stade – 29100 Pouldergat
				BARGAIN Clément	Lieu-dit Coat Neach - 29540 Spézet
				BARGAIN Elise épouse COIC	Imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Guy	15, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Jean-Yves	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Michel	11, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Nicole épouse DEFORGE	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Paulette épouse CLEREN	14, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Pierre	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				CHARLET Patrice /CHARLET Nadine	Résidence Kergledik - 2, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				DESMIDT Jérôme et Pascale	6, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Daniel	1, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Jean-Yves	9, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				LE NOURS Christian/ Le Nours RAPHALEN Manon	4, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				MONFORT Damien	426, rue des Bouleaux - 76510 Saint-Nicolas d'Alhiermont
				MONFORT Marie-Françoise	10, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
ROCHARD Paul	12 imp Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé				
ROCHARD Christian	4, chemin Rosquerno - 29120 Pont-l'Abbé				
ROCHARD Eric	12, Drifting Wind Run - 78738 Austin TEXAS USA				
PONT L'ABBE	AD259	24	2	BALLER Karine/CHRISTIN Laurent	8, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Christian	8, lot. du Stade – 29100 Pouldergat
				BARGAIN Clément	Lieu-dit Coat Neach - 29540 Spézet
				BARGAIN Elise épouse COIC	Imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Guy	15, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Jean-Yves	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Michel	11, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Nicole épouse DEFORGE	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Paulette épouse CLEREN	14, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Pierre	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				CHARLET Patrice /CHARLET Nadine	Résidence Kergledik - 2, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				DESMIDT Jérôme et Pascale	6, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Daniel	1, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				GUEGUEN Jean-Yves	9, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
				LE NOURS Christian/ Le Nours RAPHALEN Manon	4, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				MONFORT Damien	426, rue des Bouleaux - 76510 Saint-Nicolas d'Alhiermont
				MONFORT Marie-Françoise	10, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
ROCHARD Paul	12 imp Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé				
ROCHARD Christian	4, chemin Rosquerno - 29120 Pont-l'Abbé				
ROCHARD Eric	12, Drifting Wind Run - 78738 Austin TEXAS USA				
PONT L'ABBE	AD293	2000	68	GUEGUEN Daniel	1, imp. Ménez Bijigou 29120 Pont-l'Abbé
PONT L'ABBE	AD354	1115	121	BARGAIN Christian	8, lot. du Stade – 29100 Pouldergat
				BARGAIN Clément	Lieu-dit Coat Neach - 29540 Spézet
				BARGAIN Elise épouse COIC	Imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Guy	15, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Jean-Yves	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Michel	11, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
				BARGAIN Nicole épouse DEFORGE	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé
BARGAIN Paulette épouse CLEREN	14, imp. Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé				
BARGAIN Pierre	Kerguévélen - 29120 Pont-l'Abbé				
PONT L'ABBE	AD742 (anciennement AD 713)	1807	42	ROCHARD Paul	12 imp Ménez Bijigou - 29120 Pont-l'Abbé
PONT L'ABBE	AD720	571		KERAVAL Isabelle	Imp. des Bruyères - 29120 Pont-l'Abbé
PONT L'ABBE	AD 732 (anciennement AD 721)	1012	118	ANDRO Loriane	Imp. des Bruyères - 29120 Pont-l'Abbé
				ANDRO Marie	Imp. des Bruyères - 29120 Pont-l'Abbé
				GUERRERO Nicolas	Stang ar Bacol, 2, Hent Dal ar Chapel - 29720 Plonéour-Lanvern
				KERAVAL Isabelle	Imp. des Bruyères - 29120 Pont-l'Abbé

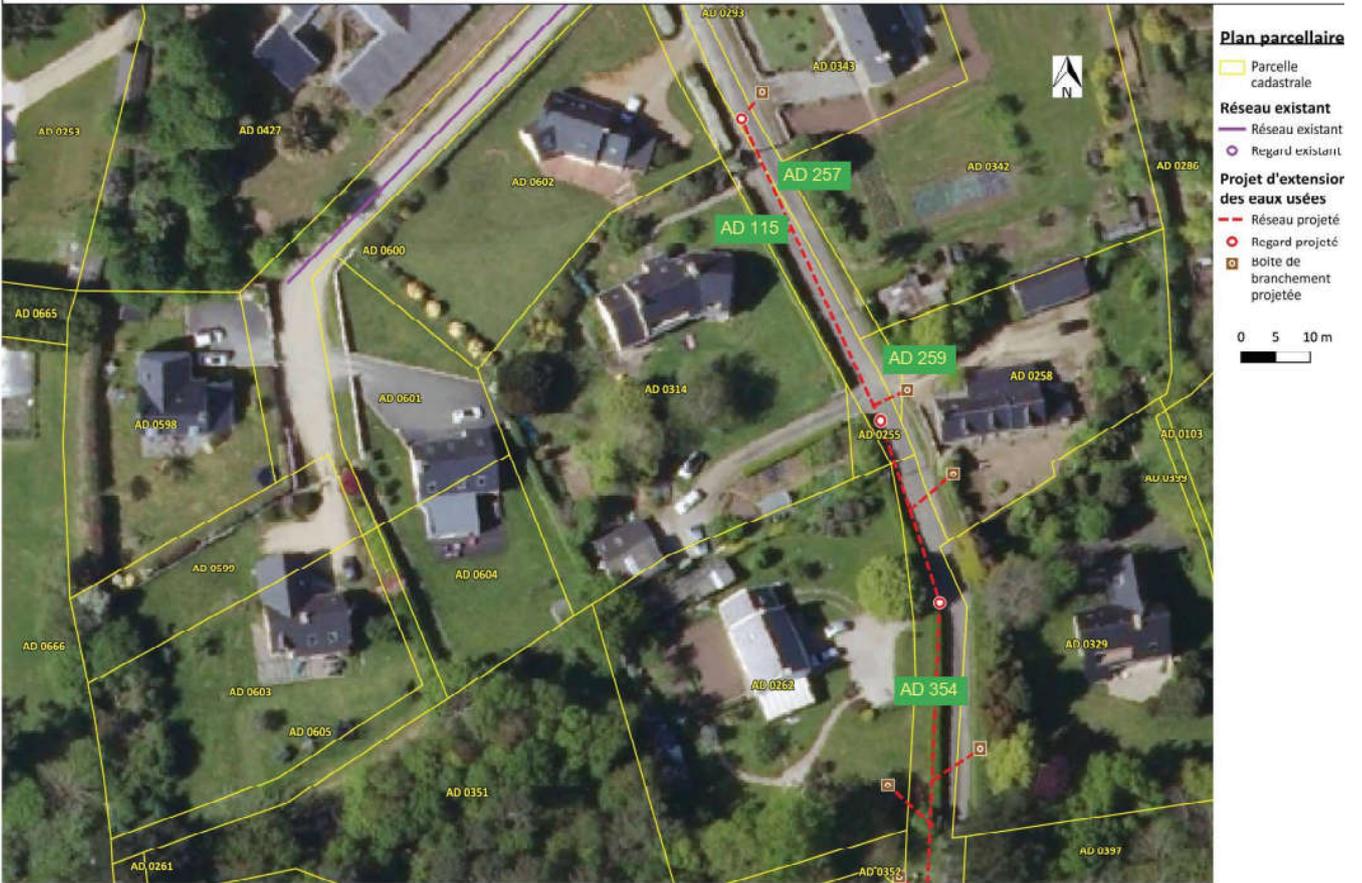
Annexe 2 à l'AP n°
Plan parcellaire 1 sur 5



Annexe 2 à l'AP n°
Plan parcellaire 2 sur 5



Projet de création d'un réseau gravitaire de collecte des eaux usées
Impasse de Menez Bijigou - PONT L'ABBE



Annexe 2 à l'AP n°
Plan parcellaire 3 sur 5



Annexe 2 à l'AP n°
Plan parcellaire 4 sur 5



Annexe 2 à l'AP n°
Plan parcellaire 5 sur 5





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Sandra HALBWAX,
ATTACHÉE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION PAR INTÉRIM

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-11-007 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** la note de service en date du 25 juin 2021 indiquant que Mme Sandra HALBWAX, cheffe du bureau de l'Asile et de l'Éloignement (BAE) est nommée cheffe du service de l'Immigration et de l'Intégration (S2I) par intérim, pour la période du 13 juillet 2021 au 30 novembre 2021 inclus ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13 juillet 2021, jusqu'au 30 novembre 2021 inclus, délégation est donnée à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration par intérim, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Sandra HALBWAX reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra HALBWAX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour ;
- M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section séjour de Quimper.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-01-11-007 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à
moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-29-006 du 09 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0729-01 du 29 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Cédric POULIQUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 51, avenue Victor Hugo – 29270 CARHAIX-PLOUGUER ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric POULIQUEN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ECOLE DE CONDUITE D'ARMORIQUE**
- Sis : **51, Avenue Victor Hugo – 29270 CARHAIX-PLOUGUER**
- Agréé sous le N° **E 11 029 6557 0** pour une durée de **5 ans à compter du 08 juillet 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de CARHAIX-PLOUGUER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Cédric POULIQUEN.

BREST, le 08 juillet 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Arrêté du 1^{er} juillet 2021

Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le directeur départemental

signé

François-Xavier LORRE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP898259767

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 25 mai 2021 par Monsieur Lionel HUMBERT en qualité de DIRIGEANT, pour l'organisme EIRL HUMBERT Lionel dont l'établissement principal est situé 163 CHEMIN DE ROC 'H KEREZEN 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP898259767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP894996461

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 7 avril 2021 par Monsieur Gaël BRENAUT en qualité de Gérant, pour l'organisme Ouest Jardins dont l'établissement principal est situé Creach Cribin 29460 IRVILLAC et enregistré sous le N° SAP894996461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP443016191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 27 mars 2021 par Monsieur Franck BOSSELUT en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme L'écureuil dont l'établissement principal est situé 12 RESIDENCE DE KERVEREGUEN 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP443016191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juin 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP889412045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 24 mars 2021 par Madame Alissia ACHERAIOU en qualité de Gérante, pour l'organisme Aliss Services dont l'établissement principal est situé 126 rue Jean Jaures 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP889412045 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP894954064

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 19 mars 2021 par Madame Gwendoline RICHECOEUR en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Gwen Service 29 dont l'établissement principal est situé 3 Street Ar Skol 29450 SIZUN et enregistré sous le N° SAP894954064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP897729281

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 6 avril 2021 par Madame Tatiana HILLION en qualité de Gérante, pour l'organisme Tat'illon dont l'établissement principal est situé 53 rue de l'Odet 29170 BEGMEIL FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP897729281 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP898425038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 juin 2021 par Monsieur Jean-Christophe TIRILLY en qualité de Président, pour l'organisme Tirilly Jardin dont l'établissement principal est situé 16 Le Stang 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le N° SAP898425038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP412021552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 2 avril 2021 par Monsieur Michel MABIT en qualité de Gérant, pour l'organisme Vijay dont l'établissement principal est situé 19 Rue du Hénan 29930 PONT AVEN et enregistré sous le N° SAP412021552 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP799638838

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 20 juin 2021 par Monsieur Sullivan MAO en qualité de gérant, pour l'organisme Littoral Services dont l'établissement principal est situé 568 route de Quimperlé 29300 BAYE et enregistré sous le N° SAP799638838 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP884361460

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 13 avril 2021 par Monsieur Sylvain PORCHERON en qualité de Gérant, pour l'organisme SYLVAINBRICOSERVICQUESQUIMPER dont l'établissement principal est situé 6 Kerdavid Huella 29700 PLOMELIN et enregistré sous le N° SAP884361460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juin 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP894198290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 27 mars 2021 par Monsieur Tulio SABBATO en qualité de Gérant, pour l'organisme Centre Services Morlaix dont l'établissement principal est situé 32 Grand Rue 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP894198290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juin 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP895286854

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 26 mars 2021 par Madame Valérie BARBEREAU en qualité de Gérante, pour l'organisme Clean Ker dont l'établissement principal est situé 21 rue de la Halte 29670 Henvic et enregistré sous le N° SAP895286854 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP898148614

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 21 avril 2021 par Madame Marie PERESSON en qualité de Gérante, pour l'organisme Recours Services à la Personne dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Couëdic 29300 Quimperlé et enregistré sous le N° SAP898148614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP899051494

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 10 juin 2021 par Monsieur Steven CALLOC'H en qualité de gérant, pour l'organisme Passion Jardin 29 dont l'établissement principal est situé 21 hameau parc c'hasstel 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP899051494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP900049875

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 10 juin 2021 par Madame Laëtitia COLAS en qualité de gérante, pour l'organisme Colaservices dont l'établissement principal est situé 130 ROUTE DE KERINGAR 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous N° SAP900049875 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUILLET 2021
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la note d'affectation en date du 12 janvier 2021 de Diane SANCHEZ sur le poste de directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-04-011 du 04 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-01-06-002.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-01-06-002 aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Noël GUILCHER, adjoint au chef de service environnement ;
- M. Stéphane LARRIBE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental ;
- M. Philippe LAUDREN, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental ;
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Clara MARCE, chef du service alimentation ;
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Fabien POIRIER, adjoint au chef de service environnement ;
- Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental ;
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), à l'agent désigné ci-après :

- M. Sébastien BEYER, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Claude LARREUR inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Eric LE BIHAN, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental
de la protection des populations

Yvan LOBJOIT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Alimentation**

**ARRETE DU 9 JUILLET 2021
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE LORS
DE LA FETE DE L'AÏD EL KEBIR AU MOIS DE JUILLET 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1.

VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR la proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs ;

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

ARTICLE 3 Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

ARTICLE 4 L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé suivant, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou.

ARTICLE 5 Le présent arrêté s'applique du 15 juillet 2021 au 24 juillet 2021.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application *telerecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM

ARRÊTÉ DU 08 JUILLET 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « PAYS BIGOUDEN SUD » (PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44).

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte et d'information REPHYTOX diffusés par IFREMER les 01 et 08 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 28 juin 2021 (70,8 µg/kg) et le 05 juillet 2021 (123,7 µg/kg) sur la zone « Pays bigouden Sud » n°44, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-06-24-00003 du 24 juin 2021 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2021

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUTS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER
À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 1^{er} juillet 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 27 juin 2021 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 496,4 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 1^{er} juillet, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie de Douarnenez du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production « Estran Baie de Douarnenez » n°29.05.040.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40) depuis le 27 juin 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 juin 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RADE DE BREST – RADE SUD » N° 39**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 1^{er} juillet 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 23 juin 2021 sur le gisement du Fret dans la zone « Rade de Brest - Rade sud (N°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 1er juillet 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur de la rade Brest (zone marine n°39) délimité comme suit :

- Au sud de la ligne reliant la pointe de l'Armorique à la pointe de l'Île Longue incluant la réserve de l'Auberlac'h.

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable filière

Ghislaine Lobjoit



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2021
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) - GALION -
CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à de M. Philippe CHARRETON à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	Stéphane GUILLEMANT	Chef technicien / STEA
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Sylvie LAURENT	Déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	Sophie LE GALL	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
Cabinet de direction	Annick VIONNET	Attachée d'administration hors classe de l'Etat
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Licence consultation

Service		
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable
SA	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Patrick BUTAYE, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de **30 000 € toutes taxes comprises**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2021
PORTANT RÉQUISITION DE MOYENS PRIVÉS DE SECOURS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.MAHE Philippe, Préfet du département du Finistère ;

Considérant le caractère exceptionnel de la fuite d'huile survenue dans un garage de Landivisiau et ses conséquences, qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que l'urgence à mettre en œuvre sans délai des mesures de pompage de cette huile ;

Considérant la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise SARP Ouest, dont le siège social est situé rue du Tritschler à Brest est réquisitionnée pour prêter son concours aux opérations de secours.

La réquisition est exécutoire à compter du 27 juin 2021 à 21 heures. L'entreprise réquisitionnée retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement dès que la prestation requise aura été exécutée, ou par décision du Préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser la mission suivante :

- Pompage des huiles s'écoulant du garage AD de Landivisiau.

ARTICLE 3 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture de département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

ARTICLE 4 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise SARP Ouest.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur de cabinet du préfet ;
- le sous-préfet de Brest ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations.

L'entreprise réquisitionnée, agit sous sa responsabilité et exécute les prestations citées ci-avant dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHÉ

**DECISION DE PERTE D'AGREMENT
AU GAEC AVEL PLANTS du 29 juin 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC AVEL PLANTS en date du 18 octobre 1990 (n° agrément 29 90 94),

VU le courrier adressé par la DDTM au GAEC AVEL PLANTS le 30 juin 2020,

VU le courrier du préfet adressé le 18 mars 2021 au GAEC AVEL PLANTS dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 26 avril 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC AVEL PLANTS exercent une activité au sein de la SAS. AVEL PLANTS sans dérogation pour travail extérieur au groupement,

CONSIDERANT que les membres du GAEC AVEL PLANTS n'ont pas régularisé leur situation suite au courrier du 30 juin 2020,

CONSIDERANT que les membres du GAEC AVEL PLANTS n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 18 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSTATE que le **GAEC AVEL PLANTS n'est pas conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.**

DECIDE :

ARTICLE 1: L'agrément n° 29 90 94 délivré au GAEC AVEL PLANTS, situé à Lanvian sur la commune de GUIPAVAS (29490) est retiré à compter du 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÏTRE

[2 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
[Tél: 02.98.76.52.00](#)

**DECISION DE PERTE DE TRANSPARENCE
AU GAEC AVEL PLANTS du 29 juin 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC AVEL PLANTS en date du 18 octobre 1990 (n° agrément : 29 90 94,

VU le courrier adressé par la DDTM au GAEC AVEL PLANTS le 30 juin 2020,

VU le courrier du préfet adressé au GAEC AVEL PLANTS dans le cadre de la procédure contradictoire le 18 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 26 avril 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC AVEL PLANTS exercent une activité au sein de la SAS. AVEL PLANTS sans dérogation pour travail extérieur au groupement,

CONSIDERANT que les membres du GAEC AVEL PLANTS n'ont pas régularisé leur situation suite au courrier du 30 juin 2020,

CONSIDERANT que les membres du GAEC AVEL PLANTS n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 18 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSTATE que le **GAEC AVEL PLANTS n'est pas conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.**

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC AVEL PLANTS, situé à Lanvian sur la commune de GUIPAVAS (29490) est retiré à compter du 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution
des exploitations et Conjoncture

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÛTRE



**DECISION DE PERTE DE LA TRANSPARENCE
AU GAEC DE KERENOC DU 1^{er} juillet 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE KERENOC (anciennement GAEC DE PORS DOUN) en date du 11 octobre 1996 (n° agrément : 29 96 42),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC DE KERENOC dans le cadre de la procédure contradictoire le 6 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 26 avril 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE KERENOC n'ont pas adressé les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars et 8 novembre 2019,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE KERENOC n'ont transmis aucun justificatif suite au courrier du préfet adressé le 6 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE KERENOC situé à Kerenoc sur la commune de ST VOUGAY est retiré à compter du 6 août 2020.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÏTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GAEC DE KERENOC DU 1^{ER} JUILLET 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE KERENOC (anciennement GAEC DE PORS DOUN) en date du 11 octobre 1996 (n° agrément 29 96 42),

VU le courrier du préfet adressé le 6 août 2020 au GAEC DE KERENOC dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 26 avril 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE KERENOC n'ont pas adressé les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars et 8 novembre 2019,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE KERENOC n'ont transmis aucun justificatif suite au courrier du préfet adressé le 6 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 96 42 délivré au GAEC DE KERENOC , situé à Kerenoc sur la commune de ST VOUGAY est retiré à compter du 6 août 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÛTRE

[2 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
[Tél: 02.98.76.52.00](#)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER Cedex

Arrêté préfectoral

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du
Finistère le vendredi 16 juillet 2021**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 09 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la
Direction départementale des finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' with a stylized flourish underneath.

Gwenaëlle BOUVET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher (Plijadour) à Carhaix en date du 8 juillet 2021.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aqualudique du Poher (Plijadour) à Carhaix est accordée à :

Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 029-16-050 obtenu le 14 mai 2016 à Quimper (29),

Madame Gabrielle CARO, née le 10 mai 2002 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 22-19-56 obtenu le 24 avril 2019 à Lannion (22),

Monsieur Clément POULIZAC, né le 3 février 2003 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020/A-22-01/001236 obtenu le 12 juin 2020 en Côtes d'Armor (22),

Madame Laurane TOULGOAT, née le 21 mars 1997 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 029-16-089 obtenu le 24 mai 2016 à Quimperlé (29),

Madame Océane LE GLEAU, née le 13 octobre 2000 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 56-1585-17 obtenu le 4 décembre 2017 à Auray (56),

à compter du 9 juillet 2021 jusqu'au 29 août 2021 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

le chef du service

Frédéric LE GOFF



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX – FILIERE INFIRMIERE DU 6 JUILLET 2021

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé paramédical – filière infirmière, conformément à l'arrêté du 25 juin 2013, est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir DEUX postes.

Peuvent être admis à concourir, selon l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié **portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière**, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du [30 novembre 1988](#), du [29 septembre 2010](#) et du [27 juin 2011](#), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **16 août 2021** à :

EPSM du Finistère Sud
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, **en 6 exemplaires**, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Une note synthétique présentant le projet professionnel et le positionnement futur de cadre de santé de 4 à 5 pages maximum, qui sera présenté lors d'un entretien avec le jury
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

La date prévisible du concours est fixée au 27 septembre 2021.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0422-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'avis du conseil régional Bretagne du 19 Août 2020,

Vu l'avis du département du Finistère du 10 Mars 2020,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 08 Juin 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis PLOUENAN tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision entouré rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PLOUENAN 29184	Impasse de la Gare	C	2233 (ex 1511 p)	1 471
TOTAL				1 471

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département du Finistère.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à

Le **22 JUIN 2021**

Christophe HUAU



Directeur Territorial

SNCF Réseau

Direction Territoriale Bretagne - Pays de la Loire
Immeuble Le Henner
1, rue Marcel Paul - BP 34112
44041 NANTES Cedex 1
Tél. 02 49 09 52 37